

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : FFG Global Defensive
Identifiant d'entité juridique : 549300O9VSA66KF2JG53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  **Oui**

   **Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

 **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables**

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?



Le gestionnaire d'investissement vise à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales auxquelles les investissements sous-jacents du compartiment peuvent être exposés.

Voici quelques exemples de caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment :

- **Environnementales :**
 - Être un contributeur supérieur à la moyenne à la réduction des émissions de carbone dans ses processus de production ou contribuer à cet objectif par les produits ou solutions que l'entreprise propose ;
 - Réduction du stress hydrique, approvisionnement efficace en matières premières ;
 - Contribuer dans une mesure supérieure à la moyenne à la réduction des déchets (toxiques), des matériaux d'emballage et autres, ou proposer des produits qui contribuent à la réalisation de cet objectif ; et
 - Les opportunités dans le domaine des technologies propres, des énergies renouvelables, de la construction écologique, etc.
- La réduction des émissions de carbone

- Sociales :
 - Respect du droit du travail ;
 - Offrir aux clients un accès abordable au financement, aux soins de santé et aux communications
 - Le respect de la diversité et de l'égalité entre les sexes.

Enfin, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par le biais de Funds For Good, le coordinateur de distribution de la SICAV. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good reverse le plus grand des deux montants suivants : 50% de ses bénéfices nets ou 10% de ses revenus au projet social qu'elle a créé et qu'elle gère, "Funds For Good Impact". "Funds for Good Impact" consacre l'ensemble de ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. "Funds For Good Impact" accorde des prêts sans garantie et sans intérêt aux personnes en situation de précarité d'emploi ayant un projet d'entreprise. Ce soutien financier (couplé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise. Depuis le lancement de ses activités en 2013, « Funds For Good Impact » a permis à plus de 1300 entrepreneurs de lancer leur projet d'entrepreneuriat. Tout investissement dans le compartiment est dès lors (indirectement via « Funds For Good Impact ») générateur d'un impact social positif à proximité géographique de l'investisseur, notamment sur le territoire des pays dans lesquels la SICAV est enregistrée pour la distribution publique. Tout investisseur peut être informé des entrepreneurs soutenus ou s'impliquer en tant que bénévole dans le projet social de « Funds For Good Impact ». Plus d'informations sont également disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues par le Compartiment. Toutefois, en ce qui concerne les investissements directs du Compartiment dans des titres de créance d'entreprises ou dans des actions et titres apparentés, le Compartiment peut, afin d'atteindre son objectif, sélectionner des actifs au sein d'indices (tels que les indices MSCI ESG ou autres) conformes aux caractéristiques sociales et environnementales promues par le Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le gestionnaire d'investissement utilise une variété d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, y compris les suivantes:

- Revenus des armes ;
- Les revenus du tabac ;
- Revenus provenant du pétrole et du gaz, qu'ils soient "traditionnels" ou non conventionnels ;
- Les revenus du charbon, qu'il soit "traditionnel" ou non ;
- Les revenus du nucléaire ;
- Les revenus de l'alcool ;
- Les revenus des jeux d'argent ;
- Les revenus contribuant aux ODD ;
- L'absence d'infractions graves au Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail, aux Principes directeurs de l'ONU et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Note(s) ESG globale(s) fournie(s) par les principaux fournisseurs de services ESG ;
- Les émissions de carbone et/ou l'intensité des émissions de carbone ;
- L'établissement d'objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi) ; et
- La liste d'exclusion de Funds For Good.

En outre, les investissements du Compartiment respectent les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union Européenne, figurant à l'article 12(1)(a)-(g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission Européenne.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables du compartiment sont les suivants :

- Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;
- Promouvoir la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles, réduire de moitié le gaspillage alimentaire mondial par habitant et réduire considérablement la production de déchets ;
- Renforcer la résilience et la capacité d'adaptation aux catastrophes liées au climat ; et
- Réduire considérablement la corruption et les pots-de-vin.

Ces objectifs sont basés sur les quatre objectifs de développement durable des Nations unies ci-dessous :

- ODD 8 : Travail décent et croissance économique ;
- ODD 12 : Consommation et production responsables ;
- ODD 13 : Action pour le climat ; et
- ODD 16 : Paix, justice et institutions fortes.

Le gestionnaire d'investissement a basé sa méthodologie sur le module de clarté des ODD des Nations unies, qui évalue les entreprises sur une échelle de 0 à 100. Pour qu'une entreprise soit considérée comme contribuant positivement à l'investissement durable, elle doit obtenir un score minimum de 60 pour au moins l'un des quatre ODD et ne doit pas être considérée comme nettement inférieure à la moyenne (score < 25) par rapport aux trois autres ODD. Pour les fonds actifs et les ETF, le gestionnaire d'investissement analyse les scores SDG des entreprises en fonction de la composition de leur portefeuille.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour qu'une entreprise soit considérée comme un investissement durable, elle doit non seulement contribuer positivement à au moins un des ODD caractérisés, mais elle ne doit pas non plus être considérée comme nettement inférieure à la moyenne en ce qui concerne les trois autres ODD.

En outre, le gestionnaire d'investissement prend également en compte les principaux indicateurs d'impact négatif et de respect des principes de bonne gouvernance pour vérifier que les investissements durables ne causent pas de dommages significatifs à certains domaines de durabilité.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

L'ensemble des indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 (PINs) sont pris en considération afin de s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Dans ce cadre, chaque investissement potentiel est évalué qualitativement ou quantitativement par rapport à l'ensemble des PINs.

À cet effet, un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) a été établi. Ce modèle permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Dans ce cadre, le Gestionnaire teste chaque investissement potentiel et actuel sur les PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative. Un seuil a été établie pour chacun des PINs repris dans le tableau 1 de l'annexe I.

Dans le cas particulier des émetteurs inclus dans un indice MSCI ESG, la sélection des composants de l'indice repose sur un filtre excluant, par rapport aux indices « standards », les 50% d'entreprises les moins bien notées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ce filtre constitue un critère minimum de prise en compte des préjudices importants. De plus, pour intégrer un indice MSCI ESG, une entreprise ne doit pas être impliquée dans des controverses majeures. L'évaluation de ces controverses est intégrée à la méthodologie de l'indice, notamment à travers le

MSCI Controversies Score Eligibility, qui identifie les sociétés confrontées à de graves enjeux ESG liés à leurs activités, produits ou services. Ce score est conçu en cohérence avec les principaux standards internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que le Pacte mondial des Nations unies.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Toutes les entreprises dans lesquelles le compartiment investit doivent passer le processus d'exclusion qui exclut toutes les entreprises en infraction grave avec les normes et conventions internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'OIT, etc.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui.

Non

● **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

L'objectif du Compartiment est l'appréciation du capital à long terme au travers d'un portefeuille diversifié, tout en maintenant limité le risque de perte de capital et un niveau de volatilité inférieur à celui des marchés d'actions. La stratégie d'investissement du Compartiment peut être qualifiée de « défensive ».

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement dans des titres de créance de tout type (y compris les instruments du marché monétaire), actions (et titres liés aux actions) et dans des OPCVM et autres OPC. La proportion d'actifs consacrée à chaque classe d'actifs varie dans le temps. Toutefois, sans que cela constitue une contrainte, le gestionnaire d'investissement entend avoir une exposition cible aux actions de 30% de l'actif net du Compartiment (via des investissements directs et indirects) et jusqu'à 50% de l'actif net du Compartiment. Le choix des investissements n'est pas limité en termes de zones géographiques (le Compartiment pourra ainsi investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des pays émergents), de

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

secteurs économiques ou de devises dans lesquelles les investissements seront libellés, ni en termes de notation de crédit des titres de créance.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du compartiment comporte les éléments contraignants suivants pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues :

Approche Best-in-class :

Pour être éligibles, les fonds actifs et les ETF doivent remplir au moins l'un des critères suivants :

- Label d'une agence de labellisation réputée telle que Towards Sustainability ou Luxflag ;
- Une note ESG d'au moins BBB attribuée par MSCI ESG fund rating ; et/ou
- Au moins trois "globes" de Morningstar.

Pour les sociétés à grande capitalisation (qui sont membres de l'indice MSCI "Standard"), ces sociétés doivent également être membres de l'indice MSCI ESG Leaders de la région ou être un sous-jacent d'un des fonds actifs/ETFs éligibles (et pourvu que ce fonds actif/ETF contribue à au moins une des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment) pour être autorisées à faire partie de l'univers d'investissement.

Pour les sociétés à petite et moyenne capitalisation, le gestionnaire d'investissement évaluera si une société correspond à l'univers d'investissement en utilisant les données des fournisseurs de données ESG ou, en l'absence de données fiables, en effectuant une analyse interne basée sur le rapport durable de l'entreprise et toute autre documentation disponible auprès de l'entreprise ou d'autres sources réputées.



L'évaluation des obligations souveraines se fait par le biais d'une analyse interne basée sur des données publiques provenant de sources réputées telles que l'ONU, la Banque mondiale ou des ONG internationales.

Les investissements déjà présents dans le compartiment qui ne satisfont plus au processus de sélection doivent être vendus dans les 3 mois sur la base du meilleur effort possible. Ce contrôle négatif du portefeuille existant est effectué par le gestionnaire d'investissement deux fois par an pour les investissements en obligations et en actions à grande capitalisation et une fois par an pour les investissements en actions et en obligations à petite capitalisation, pour les obligations d'État et pour les investissements dans des fonds de tiers et des ETF.

En cas d'informations sur une controverse (très) importante concernant un investissement potentiel qui n'est pas (encore) exclu de la sélection négative, le gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans cet actif en attendant la mise à jour de la sélection. En cas d'informations sur une controverse potentielle très importante concernant une société ou un pays déjà en portefeuille, le gestionnaire d'investissement décidera si la controverse doit effectivement être considérée comme (très) importante et, dans ce cas, tous les investissements dans cet actif devront être vendus dans les trois mois suivant la décision, au mieux des intérêts de l'investisseur.

Exclusions :

Le gestionnaire d'investissement utilise une combinaison de différents éléments pour les exclusions :

1. Le premier consiste en des exclusions fondées sur des normes telles que :
 - a. les entreprises qui violent gravement les normes et conventions internationales telles que le Pacte mondial des Nations Unies, les conventions de l'OIT, etc.
 - b. les dettes émises par des pays ou leurs entreprises publiques que le Gestionnaire d'investissement considère comme controversées. Il s'agit de pays présentant (a) des niveaux élevés de corruption, (b) des violations fondamentales des droits de l'homme, (c) une absence totale

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- de liberté politique et (d) des pays soumis à des sanctions internationales ou faisant l'objet d'un "gel des avoirs" de la part de l'Union européenne.
2. Outre les exclusions fondées sur les normes susmentionnées, le Compartiment n'investira que dans des titres émis par des entreprises qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles. Les activités nuisibles considérées par le compartiment sont :
- L'armement (avec une tolérance de 0% pour les armes controversées) ;
 - Le tabac ;
 - Les énergies fossiles conventionnelles et non-conventionnelles ;
 - La production d'électricité à partir de charbon ;
 - Les activités liées aux jeux d'argent ;

Les activités liées à la pornographie

L'implication est mesurée sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement, sauf si certaines exceptions ont été définies.

La définition des activités nuisibles, les seuils de matérialité appliqués ainsi que les éventuelles exceptions accordées sont détaillés dans la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, accessible sur le site www.fundsforgood.eu/documents.

De plus, tout investissement dans un titre financier émis par une entreprise ou un état repris sur la liste d'exclusion de Funds For Good sera proscrit.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement limitera également les investissements (directs ou indirects) dans les matières premières agricoles ou dures, à l'exception des métaux précieux.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum de réduction prédéfini.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour ce qui est de l'investissement dans des fonds actifs ou des ETF, le gérant ne sélectionnera que ceux qui appliquent une politique robuste visant à évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ces fonds investissent.

Pour les investissements directs en actions ou en obligations, les émetteurs des titres font l'objet d'un suivi régulier, qualitatif et/ou quantitatif, des éventuelles controverses liées à leur gouvernance :

- Si l'émetteur fait partie d'un indice ESG de MSCI, les pratiques de bonne gouvernance de la société sont considérées comme étant suffisamment robustes. En effet, les pratiques de bonne gouvernance font partie intégrante du processus de sélection des entreprises les plus performantes en vue de leur inclusion dans les indices ESG de MSCI. Elles font également partie du processus de S&P et de Sustainalytics. Le score de gouvernance d'entreprise de MSCI est une évaluation absolue de la gouvernance d'une entreprise qui utilise une échelle de 0 à 10 universellement appliquée. Chaque entreprise commence avec un score "parfait" de 10 et des déductions de score sont appliquées sur la base de l'évaluation des paramètres clés. Le score de gouvernance d'entreprise de MSCI est dérivé du score brut qui est calculé comme la somme des points associés aux paramètres clés. Les 96 indicateurs clés sous-jacents sont regroupés en quatre thèmes : (i) conseil d'administration, (ii) rémunération, (iii) propriété et contrôle et (iv) comptabilité.
- Si l'émetteur ne fait pas partie d'un indice MSCI ESG, une analyse qualitative des controverses est réalisée. Les entreprises impliquées dans des controverses très graves en matière de gouvernance sont exclues, ce qui constitue un critère minimal de respect des principes de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S : 75% des investissements (en tenant compte des positions longues) sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

#1A Durable : au moins 10% sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux et des objectifs sociaux.

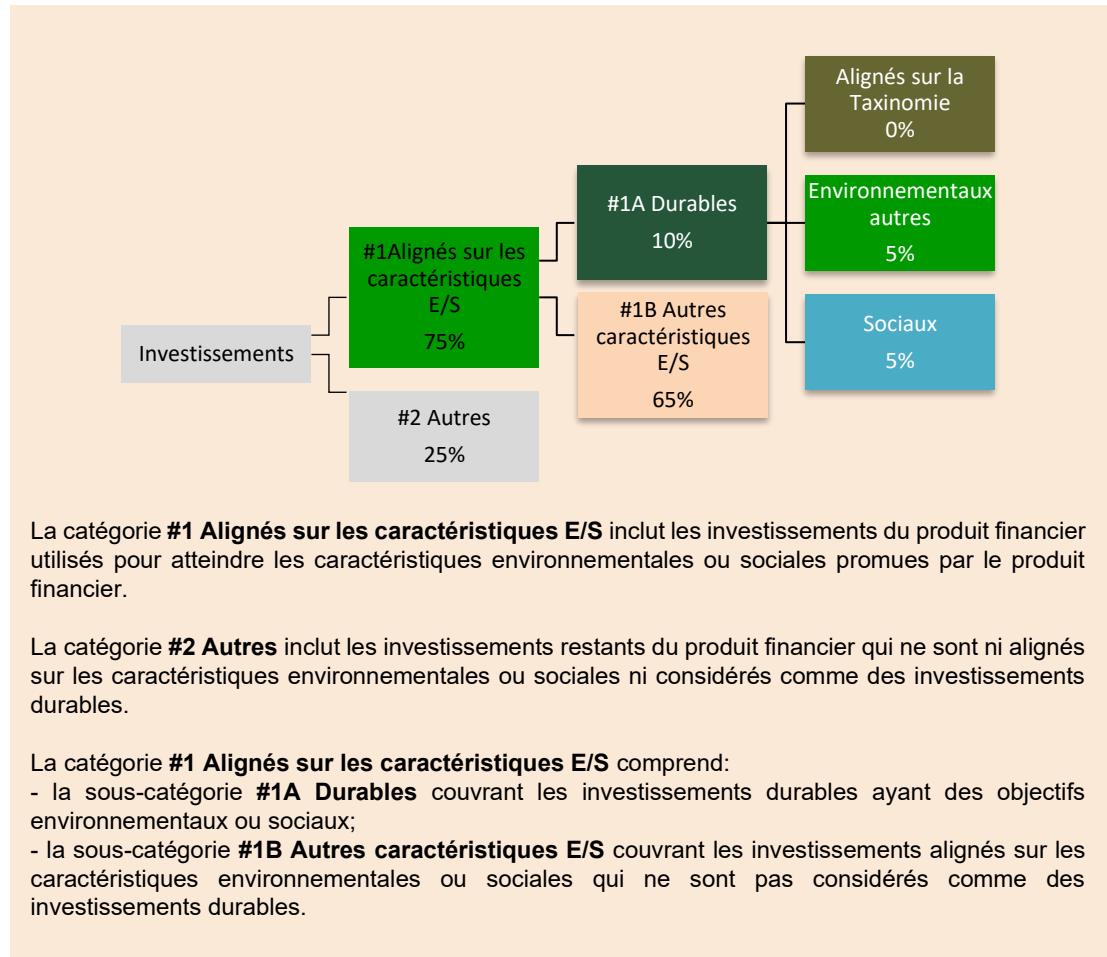
#1B Autres caractéristiques E/S : maximum 65% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Si le compartiment utilise des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ceci ne s'applique pas à ce compartiment.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

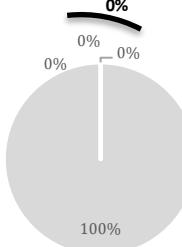
 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Oui  Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire
Non 

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

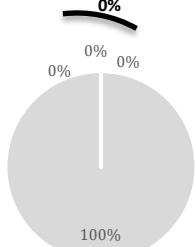
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à aligner un minimum de 5% de ses actifs nets sur des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à aligner un minimum de 5% de ses actifs nets sur des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le poste "#2 Autres" peut comprendre

- Des liquidités et des équivalents de liquidités ;

- Les produits dérivés sur des indices non durables, qui sont utilisés parce qu'il n'existe pas d'alternative durable suffisamment liquide pour le moment et qui sont utilisés pour des raisons de couverture ;
- Les investissements faisant l'objet d'un examen ESG ; et
- Les investissements qui ne sont plus conformes aux critères ESG en vigueur et qui devraient être vendus dans les trois mois à venir, dans la mesure du possible.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut. Toutefois, en ce qui concerne les investissements directs du Compartiment dans des titres de créance d'entreprises ou dans des actions et titres apparentés, le Compartiment peut, afin d'atteindre son objectif, sélectionner des actifs au sein d'indices (tels que les indices MSCI ESG ou autres) conformes aux caractéristiques sociales et environnementales promues par le Compartiment.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.fundsforgood.eu/documents/>